



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2025- 17
portant levée des mises en demeure**

**faites à la société FONDERIES NICOLAS pour les installations exploitées sur le territoire de la
commune de Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3929 délivré le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 délivré le 19 mars 2021 à la société Fonderies Nicolas pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Nouzonville à l'adresse suivante rue de la Haillette – 08700 NOUZONVILLE concernant la rubrique 2551-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-416 du 13 juillet 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES NICOLAS sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-686 du 1^{er} décembre 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES NICOLAS sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF - n°24/439, du 4 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 décembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée le 4 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Les mises en demeure faites à la société FONDERIES NICOLAS, dont le siège social est situé rue de la Haillette à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 789 925 260 00018, par arrêtés préfectoraux n°2023-416 du 13 juillet 2023 et n°2023-686 du 1^{er} décembre 2023, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3929 délivré le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 délivré le 19 mars 2021 précités, sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) sont levées ;

2. Il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°2023-416 du 13 juillet 2023 et n°2023-686 du 1^{er} décembre 2023 susvisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

Les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°2023-416 du 13 juillet 2023 et n°2023-686 du 1^{er} décembre 2023 à l'encontre de la société FONDERIES NICOLAS située sur la commune de Nouzonville (08700) sont abrogés.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : publicité

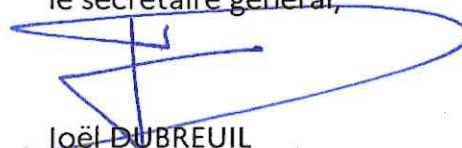
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société FONDERIES NICOLAS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 16 JAN. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL